



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

FR

Luxembourg, le 7 octobre 2013
14440/13
(OR. en)
PRESSE 398

Le Conseil adopte la directive relative au droit d'accès à un avocat

Le Conseil a adopté ce jour sans débat une directive relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales ([PE-CONS 40/13](#)), décision historique qui intervient dix ans après les premières tentatives de dégager un accord sur un acte législatif portant notamment sur le droit à des conseils juridiques. Après l'entrée en vigueur de cette directive, les États membres auront trois ans pour adopter les dispositions nationales nécessaires.

La directive qui a été approuvée prévoit des règles minimales relatives au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit, pour les personnes privées de liberté, de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

Cette directive traite entre autres des questions suivantes:

- le droit d'accès à un avocat pour les suspects ou les personnes poursuivies (quand, dans quelles conditions);
- le principe de confidentialité des communications entre l'avocat et le suspect ou la personne poursuivie;
- le droit, pour un suspect ou une personne poursuivie, d'informer un tiers de sa privation de liberté;
- le droit pour un suspect ou une personne poursuivie privés de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires de son pays;
- la possibilité de déroger temporairement à certains droits dans des circonstances exceptionnelles et uniquement à certaines conditions strictement définies;

P R E S S E

Rue de la Loi, 175 B – 1048 BRUXELLES Tél.: +32 (0)2 281 6319 Fax: +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

14440/13

1
FR

- le droit, pour une personne dont la remise est demandée et qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt européen, d'avoir accès à un avocat dans l'État d'exécution et de désigner un avocat dans l'État d'émission.

La directive s'inscrit dans le cadre d'une feuille de route relative aux droits procéduraux dans le cadre des procédures pénales, qui a été approuvée par le Conseil en novembre 2009¹ et qui prévoit une série de propositions visant à établir des normes minimales communes relatives aux droits des personnes poursuivies et des suspects dans le cadre des procédures pénales. La Commission a présenté ce projet de directive en juin 2011 (doc. [11497/11](#)).

Le Conseil et le Parlement européen ont déjà approuvé des mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation², ainsi qu'au droit à l'information et à une déclaration de droits écrite³. La présente mesure, qui concerne le droit d'accès à un avocat, est la clé de voûte des cinq mesures de la feuille de route, qui peut être complétée par d'autres droits.

¹ [JO C 295 du 4.12.2009](#)

² [JO L 280 du 26.10.2010](#)

³ [JO L 142 du 1.6.2012](#)